

# MAIRIE DE SENLISSE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 2011/3

### REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE LA CHATAIGNERAIE

#### Le Maire de SENLISSE

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue de la Châtaigneraie soit être interdit en raison de l'étroitesse de la rue,

#### Arrête

**Article 1** - Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue de la Châtaigneraie depuis le carrefour avec la RD 91 (rue de Dampierre) jusqu'à l'impasse (numéros 3 à 11 de la rue de la Châtaigneraie).

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Senlisse.

**Article 3** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Senlisse.

**Article 6** - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication..

**Article 7** - Monsieur le Maire de la commune de Senlisse, le commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Senlisse le 18 mai 2011

Le Maire

Jacques FIDELLE